



ARRÊTÉ DU MAIRE

P.M. N° 050.2025

ROUTE BARRÉE

RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU DES EAUX USÉES Rue du Docteur Le Gall

Du 29 mars jusqu'à la fin des travaux

Le Maire de la Commune de Châteauneuf-du-Faou,

Vu la demande du mardi 11 février 2025 de **M. Nicolas QUEMERE de la SAS TOULGOAT** de réglementer la circulation Rue du Docteur Le Gall, du 17 février 2025 au 28 mars 2025, en vue des travaux de renouvellement du réseau des eaux usées,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L-2212-1 et suivants et L- 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal,

Vu la loi 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-68 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation Rue du Docteur Le Gall en vue des travaux de raccordement du réseau des eaux usées,

ARRÊTE

Article 1 : **Du 29 mars jusqu'à la fin des travaux**, la circulation Rue du Docteur Le Gall sera strictement interdite à la circulation, sauf riverain, pour permettre les travaux de raccordement du réseau des eaux usées, par la **SAS TOULGOAT**.

Une déviation sera mise en place par la Rue du Général De Gaulle.

Article 2 : **La SAS TOULGOAT** mettra en place, entretiendra et déposera la signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 Novembre 1992.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux des travaux.

Article 4 : La SAS TOULGOAT demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ce chantier, ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection du chantier.

Article 5 : La SAS TOULGOAT facilitera l'accès aux propriétés riveraines et à la circulation des piétons.

Article 6 : Cet arrêté est susceptible d'être contesté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage en Mairie.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services,
M. Nicolas QUEMERE de la SAS TOULGOAT, le pétitionnaire,
M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,
M. le Responsable des Services Techniques,
M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de
Châteauneuf- du-Faou,
Le Lieutenant Thomas Le LOUPP, Chef du Centre de Secours de Châteauneuf-du-
Faou,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Châteauneuf-du-Faou,

Le 26 mars 2025

Le Maire,

Tugdual BRABAN.

